

propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation

du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80392

Gouvernement du Québec

## Décret 1205-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025

ATTENDU QUE Gaspésie Gourmande est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de coordonner la concertation en mobilisant les acteurs du milieu, en travaillant à la réalisation de projets liés aux enjeux du secteur bioalimentaire, en mettant en valeur une offre gaspésienne de qualité et en contribuant au développement et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques

propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 a été conclue initialement le 29 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre des Affaires municipales octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 650 000 \$ et de 400 000 \$ à Gaspésie Gourmande pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 210 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Gaspésie Gourmande, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie

Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 210 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Gaspésie Gourmande, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80393

Gouvernement du Québec

## Décret 1206-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill d'une subvention d'un montant maximal de 7 187 500 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le rehaussement de la capacité électrique de son centre de données

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoient la réalisation d'un projet de rehaussement de la capacité électrique du centre de données de l'Université McGill en vue du renouvellement de la grappe de calcul Béluga de Calcul Québec;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;